# Art. 9 Zones de sports et de loisirs (REC)

**Les zones de sports et de loisirs** sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques ainsi qu’aux espaces libres correspondant à ces fonctions. Les emplacements de stationnement sont autorisés en zone de sports et de loisirs.

Y sont admis des logements de service directement liés aux activités autorisées et indispensables à la surveillance et à la gestion de la zone en question.

Sont représentées 2 types de zones de sports et de loisirs :

la zone REC-1 : activités de plein air

la zone REC-2 : activités de plein air, camping

## Art. 9.1 La zone de sports et de loisirs REC-1

La zone REC-1 est une zone accessible au public, destinée à des activités de plein air, sport, promenade, pique-nique et jeux.

Seuls sont autorisés les aménagements, y compris les petits équipements, propres aux activités de la zone.

Tout séjour, même temporaire, en résidence mobile ou autres installations mobiles est interdit sur cette zone.